

COUR D'APPEL DE NOUMEA

N° 07/064

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Monsieur MESIERE, Président

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Madame BRENGARD,
Mme AMAUDRIC DU CHAFFAUT, Conseillers

Monsieur DELAPORTE Greffier

1ère CHAMBRE

ARRÊT DU 07 AOÛT 2007

Prononcé publiquement le mardi 07 août 2007, par la 1ère Chambre des Appels
Correctionnels,

Sur appel d'un jugement du Tribunal correctionnel de NOUMEA du 27 Avril 2007.

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR :

X, né le ... à NOUMEA (988) de A et de B de nationalité française, Sans profession
demeurant... 98800 NOUMEA

Prévenu, comparant, libre

non appelant

sans avocat.

LE MINISTÈRE PUBLIC :

appellant,

MINISTÈRE PUBLIC : représenté aux débats et au prononcé de l'arrêt par
Monsieur BRUDY, Avocat Général.

RAPPEL DE LA PROCÉDURE :

LE JUGEMENT :

Le Tribunal, par jugement contradictoire à signifier, a déclaré X, coupable de
VIOLENCE SUR ASCENDANT LEGITIME, NATUREL OU ADOPTIF SUIVIE
D'INCAPACITE N'EXCEDANT PAS 8 JOURS, le 14 août 2006, à Nouméa, infraction prévue

et réprimée par les articles 222-13 AL.1 3°, 222-13 AL.1, 222-44, 222-45, 222-47 AL.1 du Code pénal,

et, en application de ces articles, l'a condamné à la peine de 3 mois d'emprisonnement avec sursis et placé sous le régime de la mise à l'épreuve pendant 2 ans avec l'obligation de soins.

LES APPELS :

Appel a été interjeté par :

M. le Procureur de la République, le 03 Mai 2007 contre Monsieur X,

DÉROULEMENT DES DÉBATS :

A l'audience publique du mardi 07 août 2007, le Président a constaté l'identité du prévenu ;

Ont été entendus :

Madame AMAUDRIC DU CHAFFAUT en son rapport ;

Monsieur X, en ses explications ;

Monsieur BRUDY, Avocat Général, en ses réquisitions ;

Monsieur X, qui a eu la parole en dernier.

Le Président a ensuite déclaré que l'arrêt serait prononcé le mardi 07 août 2007.

DÉCISION :

LES FAITS :

Le lundi 14 août 2006, les services de police étaient appelés au domicile de la famille X

Sur les lieux, ils interpellaient X qui avait porté une gifle à sa mère.

Placé en garde à vue, au cours de son audition, X déclarait qu'il s'était disputé avec son frère Y et que sa mère s'était interposée pour le maîtriser. Il indiquait qu'il avait alors giflé sa mère.

Madame Z déposait plainte ; le certificat médical faisait état d'un jour d'incapacité totale de travail.

L'enquête révélait que X présentait des antécédents psychiatriques et qu'il avait été déjà sujet à des excès de violence.

X poursuivi du chef de violences volontaires sur ascendant n'ayant pas entraîné une incapacité de travail supérieur à 8 jours, était convoqué devant le tribunal correctionnel le 27 avril 2007 à 13 heures 30.

L'affaire a été appelée le 27 avril 2007 à 8 heures.

Le Tribunal rendait le jugement susvisé.

X se présentait à 13 heures 30.

MOTIFS :

1) Sur la recevabilité de l'appel :

Attendu que l'appel, formé dans les délais légaux, doit être déclaré recevable en la forme ;

Attendu que l'affaire a été appelée à l'audience à 8 heures le 27 avril 2007 alors que X était convoqué le même jour à 13 heures 30;

Attendu que dans ces conditions, le jugement doit être annulé et que la Cour, en vertu des dispositions de l'article 520 du Code de Procédure Pénale, évoquera le fond ;

2) Sur la culpabilité :

Attendu qu'il résulte des auditions de X et de la victime que l'infraction est caractérisée dans tous ses éléments, en ce que le prévenu a commis des violences volontaires à l'encontre de sa mère madame Z ayant entraîné une incapacité totale de travail d'un jour ;

Attendu qu'en effet lors de l'enquête préliminaire, les déclarations de la victime et du prévenu qui reconnaissait les faits étaient concordantes ; que le certificat médical du 15 août 2006 remis par madame Z fait état d'une contusion de la joue gauche et d'un jour d'incapacité totale de travail ;

Attendu que dès lors X doit être déclaré coupable des faits visés à la prévention ;

3) Sur la peine :

Attendu que compte tenu de la nature des faits qui se sont déroulés dans un contexte intrafamilial et de la personnalité du prévenu qui a des antécédents psychiatriques, il y a lieu de condamner X à la peine de 2 mois d'emprisonnement assorti d'un sursis et mise à l'épreuve pendant 2 ans avec obligation de soins ;

PAR CES MOTIFS

LA COUR ;

Statuant publiquement et par arrêt contradictoire ;

Déclare l'appel recevable en la forme ;

Annule le jugement du 27 avril 2007 et évoquant sur le fond ;

Déclare X coupable d'avoir à Nouméa, le 14 août 2006, commis des violences sur ascendant légitime, naturel ou adoptif suivie d'incapacité totale de travail n'excédant pas huit jours, infraction prévue et réprimée par les articles 222-13 AL.1 3°, 222-13 AL.1, 222-44, 222-45, 222-47 AL.1 du Code pénal ;

Condamne X à la peine de DEUX (2) mois d'emprisonnement avec sursis et mise à l'épreuve pendant DEUX (2) ans avec l'obligation spéciale prévue à l'article 132-45-3° du code pénal de se soumettre à des mesures d'examen médical, de traitement ou de soins, même sous le régime de l'hospitalisation ;

Le Président a notifié à X lors du prononcé de l'arrêt les obligations à respecter durant un sursis avec mise à l'épreuve et lui a donné l'avertissement et l'avis prévus à l'article 132-40 du code pénal ;

La présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure d'un montant de 14.320 Francs CFP dont est redevable chaque condamné.

En foi de quoi le présent arrêt a été signé par M. MESIERE Christian, Président et par M. DELAPORTE Frédéric, Greffier.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,